



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Communiqué d'informations réglementaires et techniques

Flavescence dorée / Foyer Savoie Isère

N°1 du 25 mai 2020

ERRATUM du 26 mai 2020

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse institutionnelle : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Le périmètre de lutte obligatoire 2020 du foyer Savoie-Isère compte 68 communes dont 53 contaminées par la flavescence dorée pour une surface d'environ 1907 ha.

Deux communes sont concernées par des traitements optionnels : CEVINS et JONGIEUX. Le nombre de traitement définitif pour 2020 concernant ces communes sera fixé après évaluation du niveau des populations larvaires de l'insecte vecteur *Scaphoideus titanus*. Ces comptages larvaires sont réalisés sur un réseau de points d'observation représentatifs des secteurs de vignobles concernés par des traitements optionnels. Ils sont réalisés sur 100 feuilles 1 semaine avant la période d'application du premier traitement. Un deuxième message technique et réglementaire en précisera les résultats et les conclusions qui en dépendent..

ATTENTION

Le projet d'arrêté préfectoral est actuellement soumis à consultation du public. Le tableau des mesures de lutte 2020 figurant en page 3 est donc susceptible de subir quelques modifications qui seront indiquées dans le prochain message

Dates des traitements obligatoires

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune du projet périmètre de lutte obligatoire en page 3 soumis à consultation du public.

Vignoble en lutte conventionnelle Savoie Isère			Vignoble en lutte biologique Savoie Isère		
stratégies	vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Traitements	stratégies à 1 Traitement		vignes mères et stratégies à 2 ou 3 Traitements	stratégies à 1 Traitement
début T1	Lundi 15/06	Lundi 22/06	début T1	Lundi 15/06	22/06/20
fin T1	Lundi 22/06	29/06/20	fin T1	Lundi 22/06	29/06/20
début T2	Lundi 29/06		début T2	Jeudi 25/06	
fin T2	Lundi 06/07		fin T2	Jeudi 02/07	
début T3	Mercredi 29/07		début T3	Dimanche 05/07	
fin T3	Samedi 08/08		fin T3	Jeudi 09/07	

Agriculture biologique : compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, **il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après le dernier traitement**. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 traitements maximum/an. Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle

ATTENTION : Le T2 concernant Chignin, St Jeoire Prieuré, Villard D'Héry et Les Mollettes doit être réalisé en début de période les 29 et 30 juin 2020 pour que la prospection précoce puisse se dérouler sans risque pour le personnel

Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement insecticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique à partir** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, attention de ne pas oublier les plantiers !

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur : <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

Rappel : L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite depuis le 1er septembre 2018.

Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY). Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements **les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle**. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.

Précautions d'emploi du PYREVERT: pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications**. Respecter les dates de traitement définies. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles, y compris ceux dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins ». aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée (Article L253-7 III du Code rural et de la pêche maritime), Le distributeur s'assure que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

Les particuliers ont également la possibilité de faire assurer cette

prestation par une entreprise agréée.

Efficacité des traitements

Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des évideuses avant de quitter la parcelle.

Distance minimale de sécurité

Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché précise **une distance de sécurité spécifique, celle-ci devra être respectée**. Pour les produits insecticides dont l'autorisation de mise sur le marché ne fixe aucune distance de sécurité spécifique mais : -présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou -contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme, **une distance de sécurité incompressible de 20 mètres doit être respectée. Pour les autres produits insecticides**, en application des dispositions de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, **aucune distance minimale de sécurité ne s'applique**.

Zone de non traitement

En application des dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, **la zone non traitée au voisinage des points d'eau** figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage peut être **réduite à une largeur minimale de 5 mètres sous condition** de présence d'un **dispositif végétalisé permanent**, arbustif, d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau et dont la hauteur doit être équivalente à celle de la culture et de la **mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive** ou l'exposition à la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques (liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h.

Précautions lors des traitements

Pensez aux abeilles ! Fauchez avant traitement !

Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»

Les mélanges extemporanés de pyrèthroïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyrèthroïdes.).

Nouvelles plantations.

Afin d'éviter l'introduction de la maladie dans le périmètre de lutte obligatoire, toute nouvelle plantation (ou remplacement de ceps morts) devra être réalisée avec des plants issus de boutures produites hors de tout périmètre de lutte obligatoire ou traitées à l'eau chaude..

Projet de Périmètre de lutte obligatoire 2020-2021

Soumis à consultation du public jusqu'au 25 mai: <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculteurs.fr/consultation/Projet-de-PLO-2020-2021>

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Statut (1)	Surveillance (2)	Traitement insecticide (3)	Communes en périmètre de lutte obligatoire	Statut (1)	Surveillance (2)	Traitement insecticide (3)	Communes en périmètre de lutte obligatoire
PLO ISERE				Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	C	100% fine	T3	La Ravoire
Bernin	C	100% fine	T2	Arémont	C	BDP	T2	Rognaix
La Buissière	SC	BDP	T0	La Croix de la Rochette	C	100% fine	T3	Rotherens
Le Champ-près-Froges	SC	BDP	T0	Cruet	SC	BDP	T0	Ruffieux
Chapareillan	C	100% fine	T3	Barberaz Curienne	SC	BDP	T0	Saint-Alban Leysse
Le Cheylas	SC	BDP	T0	Bassens	C	100% fine	T3	Saint-Baldouard
Goncelin	SC	BDP	T0	Detrier	C	100% fine	T3	Sainte-Hélène du-Lac
La Pierre	C	BDP	T2	La Bathie	C	BDP	T3	Sainte Helene sur Isere
Pontcharra	C	100% fine	T2	Francin-Bettonet	C	BDP	T2	Saint-Jean la-Porte
Saint-Ismier	C	BDP	T3	Bettonet	C	100% fine dans ZT500m autonome sur le reste	T1+1 sur ZT500m	Saint-Jeoire Prieuré
Sainte-Marie-d'Alloix	SC	BDP	T0	Fréterive Billième	C	100% fine	T3	Saint-Pierre d'Albigny
Saint-Maximin	SC	BDP	T0	Grévy-sur-Isère	C	BDP	T2	Saint-Pierre de-Soucy
Saint-Nazaire-les-Eymes	C	BDP	T2	Bonvillaret	C	100% fine	T3	Serrières-et-Chautagne
Saint-Vincent-de-Mercuze	C	BDP	T2	Hauteville Bourgneuf	C	100% fine - précoce	T3	Villard-d'Hérans
Tencin	C	BDP	T2	Ceyins-Jongieux	C	BDP	T3	Villaroux
Le Versoud	SC	BDP	T0	Challes-les-Laissaud	C	100% fine	T2	Villard-Salmon
PLO NOTRE DAME DU PRE				Chamousset La Trinité	C	BDP	T3	Yenne
Notre Dame du Pré	C	BDP	T2	Chamoux-sur-Garon	C	100% fine	T3	
St Marcel	SC	BDP	T0	La Chapelle-Basse-Mollette	C	BDP	T2	
				Châteauneuf Montmélian	C	BDP	T3	
				La Chavanne	C	BDP	T2	
				Myans Chignin	C	BDP	T3	
				Notre Dame des Millieres	C	BDP	T2	

Planaise	C	BDP	T3	
----------	---	-----	----	--

- (1) Statuts :
- SCE: susceptible d'être contaminée par risque essaimage
 - SC: susceptible d'être contaminée
 - C2019: commune avec foyer FD 2019
 - C2018: commune avec foyer FD 2018
 - CZT2019: commune contaminée par zone tampon de 500 m de 2019
 - CZT2018: commune contaminée par zone tampon de 500 m de 2018
- (2) Surveillance
- Autonome : organisée et réalisée par les viticulteurs
- Fine
 - BDP : bord de parcelle
- (3) Traitement insecticide
- ZT : zone tampon de 500m autour d'un foyer de flavescence dorée, ces zones sont détaillées dans les cartes figurant dans les pages suivantes